



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2016

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 20/09/2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Virginie SUDRE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : virginie SUDRE a été désigné(e).

DELIB 2016.09.26.20

OBJET : Convention Sapeurs Pompiers Volontaires avec le SDIS

Monsieur le Maire expose qu'un agent de la collectivité souhaite s'investir dans une mission de sécurité civile auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Des formations et des interventions opérationnelles peuvent avoir lieu sur le temps de travail.

Il convient d'autoriser le Maire

- à signer la convention jointe à la présente délibération qui fixe les principes retenus et ses avenants éventuels
- à modifier, selon les principes établis, la liste des agents faisant l'objet de l'Annexe 1 de la convention.

Il est proposé de retenir les **principes** suivants :

- **3 agents** au maximum peuvent être concernés sur une même période par la convention annexée.
- Chaque agent dépose auprès du Maire une demande écrite, corroborée par un écrit du SDIS.
- Le Maire accorde l'autorisation, à titre individuel, de servir pour le SDIS pendant le temps de travail, si les nécessités de service le permettent.
Cette autorisation place les agents dans le cadre de la convention.

Ladite convention stipule en particulier que les agents peuvent être libérés pour

- des actions de formation
- et des interventions opérationnelles.

La Ville de Saint-Quentin-Fallavier maintient le salaire des agents concernés durant leur absence ;

La Ville retient le dispositif de **subrogation** : le SDIS verse à la Ville le montant des vacances que percevrait l'agent si son salaire était suspendu.

Le différentiel reste à la charge de la Ville.

Par cette convention, Saint-Quentin-Fallavier marque son engagement auprès des services du SDIS et sa volonté de soutenir les agents impliqués dans une dynamique citoyenne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération et relative à la mise à disposition de personnel pendant les heures de travail auprès du SDIS 38 en tant que Sapeur-Pompier Volontaire.**
- **DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité**

Adoptée à l'unanimité

St-Quentin-Fallavier, le 27/09/2016

Publication et transmission en sous préfecture le 27 septembre 2016

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20160926-Imc11249-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CONVENTION

Employeur Public – SDIS de l'Isère

Relative à la disponibilité pour intervention et pour la formation des sapeurs pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

Entre les soussignés

représenté par _____

d' une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS de l'Isère)

ETAT-MAJOR

24, rue René Camphin

CS 60068

38602 FONTAINE CEDEX

représenté par Monsieur Jean-Claude PEYRIN, Président du Conseil d'Administration du SDIS de l'Isère, habilité par délibération du bureau en date du 26 mai 2015.

d' autre part,

Vu la loi n°91-1389 modifiée du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 modifiée du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu le code de la sécurité intérieure et plus précisément les livres VII, parties législative et réglementaire, relatifs à la sécurité civile ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet d'organiser et de préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour mission opérationnelle ou pour la formation des agents sapeurs-pompiers volontaires (SPV), pendant leur temps de travail et dans le respect des contraintes et nécessités de fonctionnement de la collectivité.

La liste des SPV concernés figure en annexe 1 à la présente convention.

La présente convention sera portée à la connaissance des sapeurs-pompiers volontaires concernés qui devront se conformer à ses dispositions.

Article 2 : Dispositions d'ordre général

Les agents publics SPV de _____ bénéficient, pendant leurs heures de travail, d'autorisations d'absence dans les cas énumérés ci-après :

1. Pour l'exercice de **missions opérationnelles**, *hors missions prévisibles (telles que les colonnes de renfort)*, concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et de leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de péril ;
2. Pour le suivi **d'actions de formation** dont les SPV sont soit destinataires, soit désignés comme formateurs.

La durée de l'autorisation d'absence accordée au sapeur-pompier volontaire s'entend depuis son départ jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou jusqu'à la fin de la plage horaire qui lui est applicable.

Nota : les autorisations d'absence peuvent être limitées aux missions opérationnelles ou aux actions de formation. Dans cette hypothèse, il conviendra de rayer la mention non retenue (point 1 ou 2 ci-dessus).

Article 3 : Missions opérationnelles

3.1 Programmation des gardes

Le chef de centre concerné s'engage à programmer les astreintes des SPV de leur centre d'incendie et de secours et notamment celles des agents de la collectivité.

Cette programmation est établie sous le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours, et communiquée à l'employeur dans le mois qui précède, s'il en fait la demande.

Sous 8 jours, sans refus motivé et notifié de l'employeur, et sauf cas de force majeure, la programmation est acceptée.

Une entente préalable entre le chef de centre et l'employeur reste la règle afin de déterminer les impératifs et exigences de l'employeur. En tout état de cause, la programmation des gardes ou astreintes devra tenir compte de ces exigences afin de ne pas désorganiser le fonctionnement de la collectivité employeur.

3.2 Modalités d'attribution des autorisations d'absences

Lors d'une alerte pour mission opérationnelle, l'agent public SPV informe son supérieur hiérarchique, en respectant les procédures internes fixées par son employeur, et s'assure que l'autorisation d'absence est effectivement délivrée.

Les autorisations d'absence pour l'exercice des missions opérationnelles peuvent être refusées lorsque les nécessités de fonctionnement de la collectivité dont relève les SPV l'imposent.

L'exigence de fonctionnement doit notamment être respectée dans les services de la collectivité à faible effectif et à forte présence de SPV.

Article 4 : Formation des SPV

4.1 Modalités d'organisation de la formation

Au cours de l'année qui précède, le groupement formation du SDIS élabore un plan de formation départemental. Celui-ci est diffusé auprès de l'ensemble des centres d'incendie et de secours dans le courant du troisième trimestre, aux fins de recenser et recueillir les demandes de formation formulées par les SPV intéressés et visées par leur chef de centre.

Le calendrier des formations précise les dates et la durée des formations envisagées. Il est transmis aux employeurs qui en font la demande.

La liste des agents retenus pour participer à une formation est transmise 2 mois à l'avance.

L'employeur directement concerné organise la disponibilité des agents publics SPV sur les lieux de travail et accordent les autorisations d'absence correspondantes.

Si les nécessités de fonctionnement de la collectivité l'imposent, un refus peut être opposé à ce départ en formation. Le refus, dûment motivé, est alors notifié à l'intéressé et transmis au SDIS.

Ces modalités ne font pas obstacle à un échange de point de vue, voire à l'instauration d'un partenariat entre les responsables de la formation du SDIS et l'employeur aux fins d'analyser l'opportunité et la faisabilité des actions de formation proposées dans le cadre des plans de formation respectifs.

4.2 Annulation de stage

En cas d'annulation de stage, le Service Départemental d'Incendie et de Secours prévient dès que possible le sapeur-pompier volontaire, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Il appartient alors au sapeur-pompier volontaire d'en informer sans délai son employeur.

Dans un tel cas, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

4.3 Prise en charge des frais

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend en charge les frais de formation, de restauration, d'hébergement du sapeur-pompier volontaire convoqué pour suivre les actions de formation.

Les frais de déplacement engagés par les agents SPV dans le cadre des actions de formations ne sont pris en charge ni par l'employeur, ni par le SDIS.

Article 5 : Droits et Obligations du salarié sapeur-pompier volontaire

5.1 Position du SPV pendant les missions opérationnelles et la formation

Le temps consacré par le SPV aux missions opérationnelles ou à la formation, pendant les heures de travail et hors lieu de travail est assimilé à du temps de travail effectif pour la détermination de la durée des congés, des droits aux prestations sociales et des droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un salarié SPV en raison d'une absence autorisée pour les missions opérationnelles ou pour la formation.

5.2 Droit aux vacances (du sapeur-pompier volontaire)

Conformément aux dispositions du décret n° 96-1004 du 22 novembre 1996, le sapeur-pompier volontaire bénéficie de vacances, dont le montant horaire est fixé annuellement par arrêté ministériel.

5.3 Protection sociale du sapeur-pompier volontaire

Pendant la durée des missions opérationnelles ou des formations suivies, le sapeur-pompier volontaire est pris en charge par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Cependant, conformément à l'article 19 de la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991, les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Définitions

6.1.1 Subrogation

Lorsqu'il maintient la rémunération de l'agent public durant son absence, l'employeur peut demander à être subrogé dans le droit du SPV à percevoir les vacances qui lui sont dues. Dans ce cas, les heures passées en intervention ou en formation seront remboursées à 100 % du taux de la vacation horaire correspondant au grade détenu par le sapeur-pompier volontaire.

Les vacances perçues à ce titre ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale.

6.1.2 Remboursement aux frais réels

Lorsqu'il maintient la rémunération de l'agent public durant son absence, l'employeur peut bénéficier de compensations financières versées par le SDIS.

Ces compensations, non cumulables avec le dispositif de subrogation, correspondent au remboursement des heures d'absences aux frais réels, c'est à dire au taux horaire brut chargé (salaire brut, hors primes spéciales et heures supplémentaires, complété des charges patronales).

Dans le cas où l'employeur souhaiterait bénéficier de ces compensations financières, il lui appartient de transmettre au SDIS un état justificatif du coût salarial horaire chargé accompagné d'une copie de la fiche de paye des agents concernés.

Ces documents devront être transmis en même temps que la convention pour signature.

6.2 Choix de l'employeur

6.2.1 Pour les missions opérationnelles

**** Choix de l'employeur concernant le maintien du salaire :**
(cocher la case correspondante)

- L'employeur maintient la rémunération du salarié durant son absence.
- L'employeur ne maintient pas la rémunération du salarié durant son absence.

**** Choix concernant la subrogation ou le remboursement aux frais réels :**
(cocher la case correspondante)

- L'employeur ne souhaite bénéficier ni de la subrogation, ni du remboursement aux frais réels.
- L'employeur souhaite bénéficier du dispositif de subrogation (joindre un RIB).
- L'employeur souhaite bénéficier du remboursement aux frais réels (joindre une attestation indiquant le coût horaire chargé et un RIB).

6.2.2 Pour les actions de formations

**** Choix de l'employeur concernant le maintien du salaire :**
(cocher la case correspondante)

- L'employeur maintient la rémunération du salarié durant son absence.
- L'employeur ne maintient pas la rémunération du salarié durant son absence.

**** Choix concernant la subrogation ou le remboursement aux frais réels :**
(cocher la case correspondante)

- L'employeur ne souhaite bénéficier ni de la subrogation, ni du remboursement aux frais réels.
- L'employeur souhaite bénéficier du dispositif de subrogation (joindre un RIB).
- L'employeur souhaite bénéficier du remboursement aux frais réels (joindre une attestation indiquant le coût horaire chargé et un RIB).

Article 7 : Avantages accordés à l'employeur (réduction des primes d'assurance incendie)

Une convention nationale conclue entre l'Etat, les organisations représentatives des employeurs et les organisations représentatives des entreprises d'assurances détermine les conditions de réduction des primes d'assurances incendie dues par les employeurs de salariés ayant la qualité de SPV.

A défaut d'accord sur cette convention, la réduction sera égale à la part de salariés SPV dans l'effectif total des salariés de la collectivité, dans la limite d'un maximum de 10% de la prime.

Article 8 : Modalité d'actualisation de la convention et règlement des litiges

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment en cas de modification de la situation des SPV tant en ce qui concerne leurs liens avec l'employeur qu'avec le SDIS de l'Isère.

A cet effet, la liste nominative jointe en annexe sera réactualisée en tant que de besoin.

Les éventuels litiges nés de cette convention feront l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties.

Article 9 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse formulée par lettre recommandée par l'une ou l'autre des parties.

La présente convention entre en vigueur **à compter du** _____,
ou, à défaut, dès signature par les deux parties.

Fait à _____, le _____

Le représentant de la collectivité,

**Pour le Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Isère,**

Sommaire

Article 1 : Objet de la Convention.....	2
Article 2 : Dispositions d'ordre général.....	2
Article 3 : Missions opérationnelles.....	2
Article 4 : Formation des SPV.....	3
Article 5 : Droits et Obligations du salarié sapeur-pompier volontaire	4
Article 6 : Dispositions financières	5
Article 7 : Avantages accordés à l'employeur (réduction des primes d'assurance incendie).....	6
Article 8 : Modalité d'actualisation de la convention et règlement des litiges....	6
Article 9 : Durée de la Convention.....	7
Annexe 1.....	8
Sommaire.....	9

